



**Arrêté n°2024-80/DEAL/SEB  
portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Fluvial de la rivière des pluies, rive droite  
au profit de l'APSCSM**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le Code général des propriétés des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.5121-1 et L.5121-2, R.2122-1 à R.2122-8, et R.2125-1 à R.2125-5 ;
- VU** le Code du domaine de l'État, et notamment l'article A12 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L.362-2 ;
- VU** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements d'Outre-Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État à La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme Filippini, préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 3 octobre 2023, portant nomination de Monsieur Ludovic ROBERT, administrateur de l'État du grade transitoire en qualité de directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-309/SG/SCOPP/BCPE du 19 février 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, du projet d'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière des pluies, rive droite, par l'APSCSM sur les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP signé en date du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement

- VU** l'arrêté préfectoral n°2227 du 19 octobre 2023 portant délégation à Monsieur Ludovic Robert, administrateur de l'État du grade transitoire, directeur régional des finances publiques de La Réunion, à l'effet de signer les actes relevant de la mission des domaines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°275 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** la décision DEAL/DIR/MIPIL-2024-N°3 du 18 juillet 2024 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'association des pêcheurs sportive et culturelle de Sainte-Marie (APSCSM) (RNA n°W9R1002629), présentée au service de l'État compétent en matière de gestion du domaine public fluvial ;
- VU** l'avis de la direction régionale des finances publiques de La Réunion, en date du 26 août 2024 fixant les conditions financières ;

**CONSIDÉRANT** que les pêcheurs professionnels bénéficient, à titre individuel, d'un permis national de pêche à pied et d'une licence de pêche, payante et dont le coût est proportionnel à la quantité vendue ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut donc être considéré que la contrepartie des avantages économiques tirés de l'utilisation du DPF sera perçue dans le cadre de la réglementation des permis de pêche, et plus particulièrement des licences de pêche ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire fait son affaire de l'obtention des autres autorisations ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1. Objet de l'Autorisation**

L'association des pêcheurs sportive et culturelle de Sainte-Marie (APSCSM), représentée par son président, Madame Mimose MOUNIAMA, sise 3, impasse des Tamariniers, Le Verger, 97 438 Sainte Marie, est autorisée à occuper une partie du domaine public fluvial de la rivière des pluies **dans le cadre des travaux et activités autorisés à l'arrêté préfectoral n°2024-309 du 19 février 2024 susvisé**, conformément aux plans annexés.

L'occupation est consentie pour une superficie de 2 444 m<sup>2</sup>, répartis comme suit :

- 800 m<sup>2</sup> de biefs d'alimentation ;
- 200 m<sup>2</sup> de canal libre ;
- 1444 m<sup>2</sup> de canaux de pêche.

L'occupation du domaine public correspondant au linéaire des canaux libres (ou canaux de reproduction), pour une superficie de 800 m<sup>2</sup>, est consentie à titre gratuit, car elle correspond à une obligation légale.

## **Article 2. Durée et renouvellement de l'Autorisation**

L'autorisation est consentie à compter de la signature du présent arrêté pour la durée de l'arrêté préfectoral n°2024-309/SG/SCOPP/BCPE du 19 février 2024 susvisé, soit jusqu'au 18 février 2029.

Si cette échéance devait avoir lieu en période d'ouverture de la pêche, telle que prévue par la réglementation spécifique, l'autorisation est automatiquement prolongée jusqu'à la fermeture de la saison de pêche en cours.

Si le bénéficiaire désire obtenir son renouvellement, il devra au moins deux mois avant la date de cessation de l'occupation, en faire la demande par écrit, à l'administration compétente.

**En aucun cas, le renouvellement de l'autorisation ne pourra avoir un caractère tacite.**

Si le bénéficiaire ne fait pas usage dans les délais impartis de la faculté qui lui est laissée dans le deuxième alinéa du présent article, l'Administration sera en droit de considérer qu'il renonce purement et simplement au renouvellement de l'autorisation.

## **Article 3. Caractère de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, conformément à l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'administration se réserve le droit de retirer ou de modifier cette autorisation à tout moment sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque :

- dans le but d'intérêt général se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public fluvial ;
- au cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les clauses du présent arrêté après mise en demeure restée sans effet.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens mis à disposition. La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Toute sous-location du bien et toute session de la présente autorisation sont interdites.

## **Article 4. Conditions générales**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à la présente autorisation ainsi qu'aux lois, règlements et règles existants ou à venir. Il est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de son exploitation.

Il devra préserver la continuité de circulation des services publics le long du domaine public et prendre toutes dispositions pour que les agents de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, service de l'État gestionnaire du DPF, aient constamment accès aux terrains occupés et au domaine public.

La présente autorisation devra être présentée sans délais par le pétitionnaire à tous contrôles effectués par l'OFB, les agents de la DEAL, les agents de la DMSOI, la Gendarmerie, les forces de Polices, les agents en charge de la police de l'eau ou de la pêche.

Il occupera le terrain à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité.

**Le bénéficiaire est informé que l'instruction de demandes similaires ultérieures prendra en compte le respect des conditions énoncées au présent article et à l'article 5.**

L'objectif de ce projet est l'entretien et l'alimentation de canaux de pêche et la pratique de la pêche aux bichiques conformément à la réglementation en vigueur et conformément à :

- l'arrêté préfectoral n°2024-309/SG/SCOPP/BCPE du 19 février 2024 susvisé ;
- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP signé en date du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion.

Le pétitionnaire est tenu de connaître et de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion, ainsi que ses éventuels arrêtés modificatifs.

Ces dispositions portent notamment sur :

- les catégories de pêcheurs,
- les périodes d'ouverture et fermeture de la pêche,
- les zones de pêche autorisées,
- les procédures d'obtention des autorisations de pêche,
- les types d'engins et dispositifs d'accompagnement autorisés,
- la limitation des captures.

Le pétitionnaire se tient informé et respecte les évolutions de cette réglementation.

## **Article 5. Conditions particulières**

### **5.1. Interventions autorisées**

#### **a) Nature des interventions autorisées**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial tel que présenté en annexe. Dans le cadre de cette occupation le pétitionnaire est autorisé à réaliser :

- Entretien d'un groupe de canaux de pêche à l'embouchure de la rivière des Pluies, rive droite, comprenant au minimum un canal libre conforme à la réglementation et jusqu'à 4 canaux de pêche en dérivation du canal libre. La disposition des canaux est conforme aux plans figurés en **annexes** et au tableau à l'article.
- Dérivation d'eau et entretien d'un chenal d'alimentation des canaux d'embouchure : La prise d'eau est réalisée par remodelage des matériaux naturellement présents dans la rivière et respecte les schémas de principe indiqués en **annexes**. La répartition du débit amont peut se faire jusqu'à la moitié du débit total de la rivière, de façon à assurer un partage équitable de l'eau entre les associations des deux rives (APBP en rive gauche et APSCSM en rive droite) ;
  - Remarque : les schémas figurés en annexes se basent sur la situation de la rivière des Pluies au moment de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale (2023). Cette situation est cependant susceptible d'évoluer naturellement au cours du temps en fonction des phénomènes météorologiques et des crues de la rivière. Le bras vif naturel peut ainsi alimenter soit les canaux en rive gauche (APBP), soit les canaux en rive droite (APSCSM). L'association dont les canaux ne sont pas alimentés

par le bras vif naturel peut faire les travaux sur la prise d'eau et dériver jusqu'à 50 % du débit, sous réserve du respect du débit minimum biologique défini.

- Possibilités d'interventions mécanisées : pour rétablissement des écoulements dans le chenal et pour modelage des canaux. **Possibilité limitée à 2 interventions maximum par an** :
  - une avant le démarrage de la saison de pêche ;
  - une autre en cours de saison en fonction des dommages naturels causés aux aménagements (crues, houle, cyclones...)
- Entretien courant manuel des aménagements autorisés (dérivation, chenal d'alimentation et canaux de pêche).
- Animations : Possibilité pour le bénéficiaire de mener des actions de promotion (défilé 20 décembre), d'animation de la pêche en bord de mer et des actions pédagogiques et de sensibilisation : démonstration de montage de voue, sensibilisation aux milieux naturels.

#### b) Emprises d'occupation autorisées

Les aménagements réalisés par le bénéficiaire pour la pratique de la pêche aux bichiques sont :

- Une dérivation du cours principal de la rivière vers un chenal d'alimentation des canaux de pêche (NB : cette dérivation est réalisée lorsque le lit de la rivière ne vient pas naturellement vers les canaux. Lorsque c'est le cas, cette dérivation est réalisée par l'association de la rive opposée) ;
- Un groupe de canaux de pêche à l'embouchure, comprenant :
  - 1 canal libre conforme à la réglementation ;
  - jusqu'à 4 canaux de pêche.

Les dimensions maximales de ces aménagements sont décrites dans les tableaux suivants :

Chenal d'alimentation		Longueur	Largeur	Superficie
Limite amont	Limite aval			
Dérivation d'eau	Amont canal libre	320 ml	2 à 3 m	800 m <sup>2</sup>

N° Canal	Longueur	Largeur	Superficie
1	260 ml	1,5 m	390 m <sup>2</sup>
2	65 ml	1,5 m	98 m <sup>2</sup>
Canal libre	80 ml	2,5 m	200 m <sup>2</sup>
3	292 ml	1,5 m	438 m <sup>2</sup>
4	345 ml	1,5 m	518 m <sup>2</sup>
Superficie totale canal libre			200 m <sup>2</sup>
Superficie maximale des canaux de pêche			1 444 m <sup>2</sup>

Les boucans légers temporaires, strictement en matériaux issus de la rivière, sont tolérés sous réserve de leur démantèlement complet à la fin de chaque session de pêche. Ils ne constituent pas à proprement parler une occupation du domaine public compte tenu de leur caractère ponctuel.

#### c) Nombre d'interventions possibles et périodes autorisées :

Les interventions nécessitant un engin mécanique sont limitées à un **maximum de 2 par an** :

- une opération en prévision de l'ouverture de la saison : travaux au plus tôt 1 mois avant l'ouverture de la saison de pêche ;

- une autre opération en cours de saison de pêche pour rétablir les aménagements si les conditions naturelles les ont dégradés (crue, houle, cyclone...);

en dehors de ces périodes, les interventions mécanisées sont interdites (=période de quiétude pendant la fermeture de la pêche).

## **5.2. Demande ponctuelle d'intervention pour la réalisation de travaux mécanisés**

### **a) Format de la demande :**

- **Aucuns travaux ne peuvent-être entrepris avant l'obtention de l'accord formel de l'administration.**
- Avant toute intervention mécanisée, et au minimum 1 mois avant la date des travaux souhaités, le bénéficiaire fait parvenir au service police de l'eau, une demande ponctuelle de travaux datée et signée, précisant :
  - Les noms, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;
  - les références du présent arrêté préfectoral et de l'AOT associée ;
  - le numéro de l'intervention pour la saison en cours (ex : intervention n°1/2 – saison 2024/25) ;
  - le calendrier d'opération précisant la date et la durée prévue des travaux ;
  - les zones concernées parmi celles possibles (dérivation, chenal d'alimentation, canaux d'embouchure), conformément au dossier d'autorisation environnementale ;
  - les accès utilisés par les engins ;
  - l'emplacement des éventuels points de traversée de lit vif de cours d'eau ;
  - les représentants du bénéficiaire qui seront présents pour superviser les opérations et leurs coordonnées (téléphone mobile + adresse mail) ;
  - les coordonnées des entreprises intervenant sur le chantier (nom, téléphone mobile) ;
  - le nombre de personnes et de véhicules intervenant, ainsi que, le cas échéant, l'immatriculation des véhicules et engins concernés.
  - les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
  - tout autre élément permettant de mesurer l'impact des travaux envisagés ainsi que les mesures précises d'évitement, réduction compensation en sus de celles pérennes mentionnées dans le présent arrêté.

### **b) Rapport d'exécution :**

- À la suite de chaque intervention, un rapport d'exécution est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois maximum. Ce rapport d'exécution comprend a minima :
  - une représentation cartographique de l'intervention ;
  - des photos avant, pendant et après travaux ;
  - les coordonnées GPS de l'intervention (a minima un point amont et un point aval pour chaque zone de travaux) ;
  - les dates et heures d'intervention ;
  - un compte-rendu succinct de l'intervention décrivant :
    - les incidents rencontrés et les mesures prises pour y remédier,
    - les éventuelles interruptions de chantiers et leurs causes ;
    - toutes remarques et commentaires sur le déroulement des travaux.

### **c) Dispositions en cas d'évènement climatique extrême**

Si les aménagements sont détruits à la suite d'un cyclone ou autre évènement climatique extrême (pluies, crues, houle...) qui vienne à modifier le cours d'eau, le bénéficiaire du présent arrêté n'est en aucun cas autorisé à exécuter des travaux pour rétablir la situation initiale avant consultation et accord de l'administration.

Dans un tel cas, un constat sur site de la nouvelle situation est réalisé en présence de la DEAL et des autres services concernés. Il est ensuite statué sur l'éventuelle possibilité de rétablir des aménagements pour la pêche des bichiques et les conditions de réalisation de ceux-ci, en fonction du nouveau contexte local post-événement.

Dans l'attente d'une décision sur les possibilités et modalités de reprise, tous travaux et activités de pêche aux bichiques sont interdits.

### **5.3. Sécurité et signalisation**

Le titulaire de la présente autorisation est informé du fait que le lit du cours d'eau peut être soumis à des phénomènes de crues rapides et violents. Il est tenu de mettre en œuvre un dispositif de surveillance et de sécurité des conditions météorologiques et du risque de crues, afin d'interdire l'accès à la piste en cas de risque de crues. Pour ce faire, le pétitionnaire devra se tenir informé auprès des services de Météo France des risques de fortes pluies sur le secteur du bassin versant de la rivière des pluies.

En cas de risques de fortes pluies, le titulaire devra faire arrêter les travaux et évacuer les personnes présentes dans le lit de la rivière.

### **5.4. Prescriptions environnementales et mesures de réduction des impacts**

Les travaux et activités sont réalisés selon les modalités et prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2024-309/SG/SCOPP/BCPE du 19 février 2024 **susvisé**, notamment les articles 9 et 10 relatifs :

- aux mesures d'évitement et de réduction des incidences en phase travaux,
- aux mesures d'évitement et de réduction des incidences en phase exploitation.

## **Article 6. Suivi des travaux**

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la DEAL de tout incident ou accident ayant un impact notable sur l'eau et/ou l'environnement.

## **Article 7. Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ne soit occasionné au domaine public et que les interventions ne génèrent pas d'aggravation des risques,
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire,
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais,
- si une dégradation du domaine public fluvial intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public.

### **Article 8. Réclamations**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

### **Article 9. Accès**

L'accès aux canaux en période de travaux (creusement des canaux et répartition de débit) est autorisé exclusivement par les accès, pistes sommaires, définis à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2024-309/SG/SCOPP/BCPE du 19 février 2024 susvisé, et sont représentés sur le plan figurant en annexe. Ces pistes ne sont pas pérennisées, ni par l'installation de dalots en lit vif, ni par l'élargissement de pistes existantes.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

- Des points de traversée du cours d'eau, définis ci-dessus. Ces points sont choisis de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;
- Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Le franchissement éventuel de bras en eau par les engins de chantier seront limités au maximum. L'état de propreté des engins sera inspecté avant chaque traversée du cours d'eau (absence de fuite notamment).

## **Article 10. Régime des installations en fin d'autorisation**

À l'échéance de la présente autorisation ou en cas d'absence de renouvellement, de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 2 et 3, le permissionnaire devra remettre les lieux en leur état primitif, sans pouvoir prétendre à une indemnité, pour quelque motif que ce soit.

En cas d'inexécution par le permissionnaire de cette prescription, il y est pourvu d'office aux frais du dit permissionnaire par le représentant local du Service Gestionnaire, après mise en demeure restée sans effet.

L'État – service gestionnaire du domaine public fluvial – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques, conformément aux dispositions de l'article L.2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 11. Responsabilités pour Dommages**

Le bénéficiaire sera responsable de tous dommages dus à son activité, qu'ils soient subis par l'État ou par des tiers.

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent. Les polices souscrites devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation. Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que l'État ne soit pas recherché pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Il est rappelé que les éventuelles contraventions de grande voirie sont dressées à l'encontre du propriétaire du vecteur de la dégradation ou de celui qui en avait la charge.

## **Article 12. Redevances**

### Part fixe :

L'autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle fixe assise sur la superficie maximale cumulée des canaux de pêche et des biefs d'alimentation tels que définis à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2024-309/SG/SCOPP/BCPE du 19 février 2024.

Cette part fixe est révisée annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 2<sup>e</sup> trimestre 2024 publié le 12 juillet 2024 : 143,77.

La part fixe est fixée pour la première année d'autorisation à **247 euros**.

### Part variable :

Étant donné que seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à commercialiser le produit de leur pêche, il n'y a pas de part variable affectée à l'occupation du domaine public par l'association. Cette part sera prise en compte dans le calcul de la licence professionnelle.

### Paiement :

En application des dispositions des articles L.2125-1 et R.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), sur avis de la DRFIP, la présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'un montant annuel **de 247 euros**. La redevance est payable par terme annuel et d'avance auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Dès réception de la facture, le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire (NB: les références bancaires du CSDOM seront indiqués sur la facture).

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

### **Article 13. Impôts et taxes**

Le bénéficiaire supportera tous les frais et impôts inhérents à la présente autorisation.

### **Article 14. Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 15. Droits des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16. Publication et Exécution de l'Autorisation**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur régional des finances publiques de La Réunion, le maire de la commune de Saint-Denis, le maire de la commune de Sainte-Marie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le 30 août 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement de  
l'aménagement et du logement, et par  
délégation,

DEAL Réunion  
Adjoint au Chef de Service  
Eau et Biodiversité  
Animateur MIOEN



Jean-Yves PESEUX

**Voies et délais de recours :** le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déferée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Règlement général sur la protection des données (RGPD) :** Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions. Vos données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

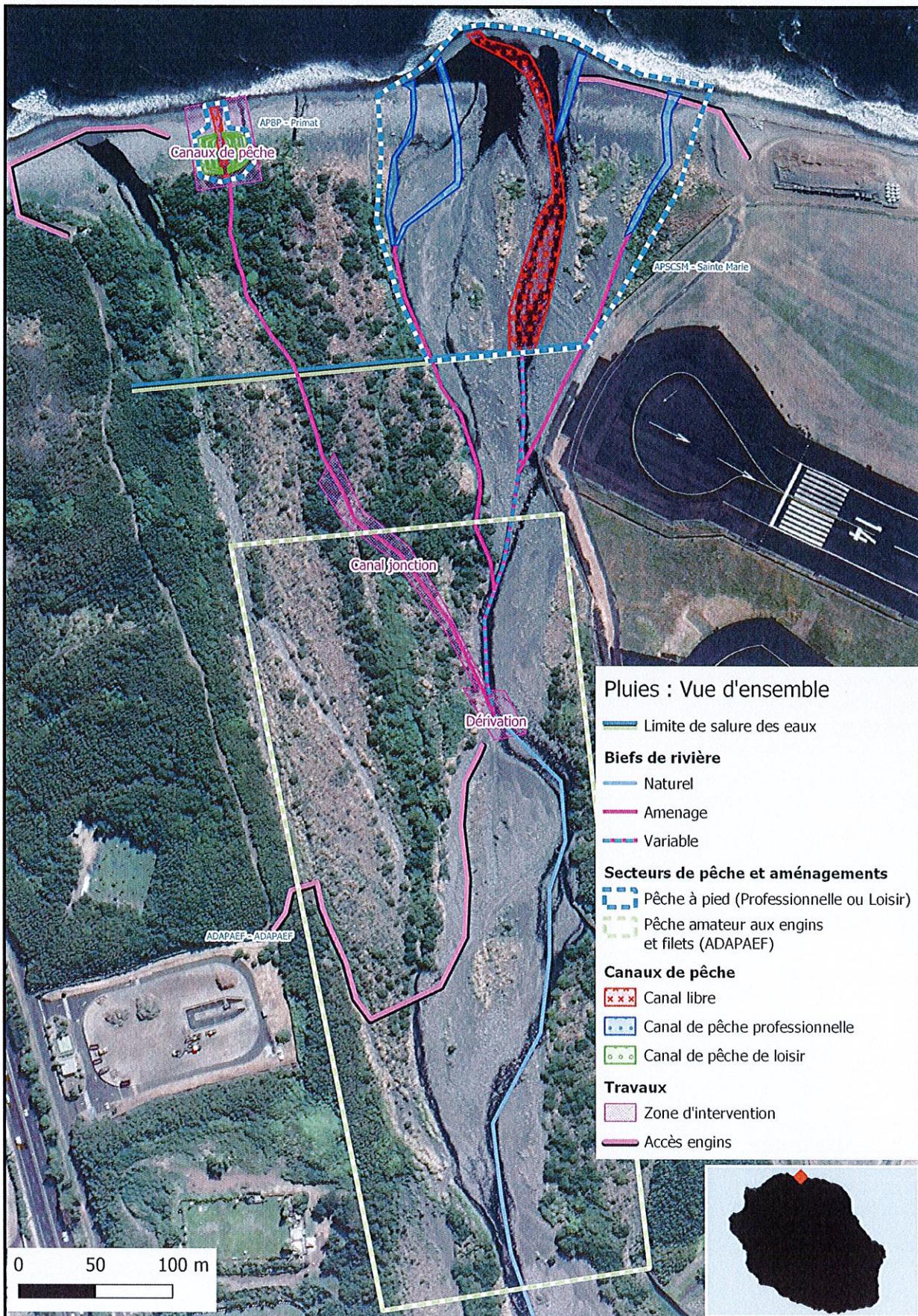
Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance, par voie électronique ([ledelegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:ledelegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de bercy - télédéc 322 - 75 572 paris cedex 12).

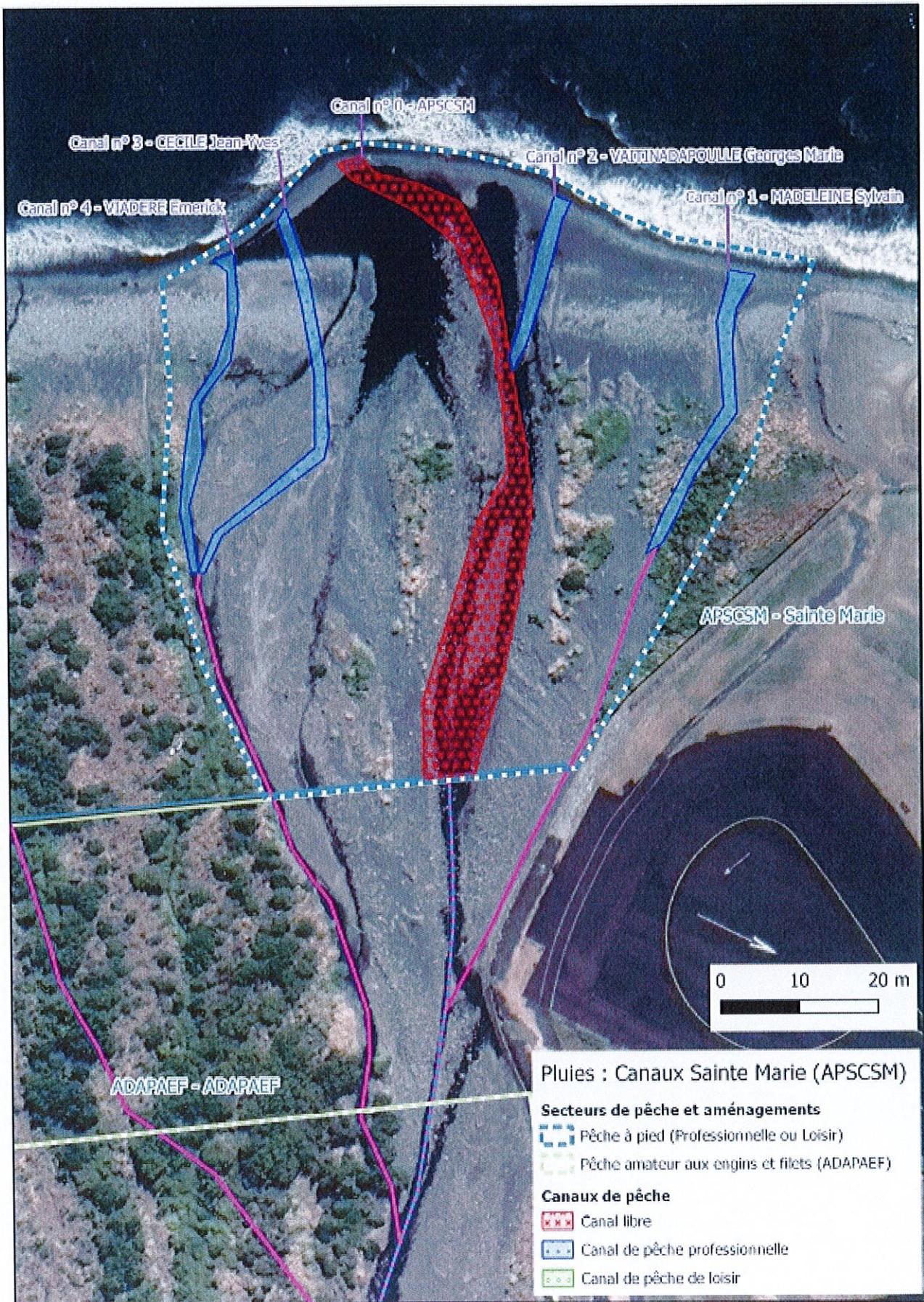
Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## ANNEXE : occupation du DPF

- APBP rive gauche
- APSCSM rive droite
- secteur ADAPAEF en amont de la limite de salure des eaux





## **Annexe : Charte des bonnes pratiques de la pêche aux bichiques**

(page 2/30 du dossier de demande d'autorisation environnementale)

### ENGAGEMENT DU DEMANDEUR Charte des bonnes pratiques de la pêche aux bichiques

En déposant mon dossier, je m'engage sur l'honneur à respecter et à faire respecter au sein de mon association les bonnes pratiques suivantes :

Respecter la réglementation en vigueur, portant notamment sur les périodes d'interdiction de pêche, le maintien d'un canal libre (ou canal de reproduction) en tout temps et la dimension et le nombre de voues ;

La réglementation de la pêche aux bichiques a pour objectif de maintenir la ressource en bichiques d'une part et de permettre une pêche responsable et durable d'autre part. La respecter est essentielle pour garantir le maintien de la ressource en bichiques et de la pêche.

Créer et entretenir le canal de reproduction en priorité avant les canaux de pêche, l'identifier et vérifier, avant toute action de pêche, que le canal libre est suffisamment alimenté et exempt de toute activité de pêche et connecté à l'océan ;

Le maintien d'un canal libre de pêche est un point fort de la réglementation en vigueur, après la période d'interdiction de pêche. Le projet de création et d'entretien des canaux de pêche doit anticiper le placement du canal libre et justifier de son alimentation en priorité des autres canaux lors des périodes de basses eaux.

Déclarer, sans tricher, les quantités de bichiques capturées ;

La réglementation sur la pêche a pour objectif de garantir le maintien des stocks de poissons et l'activité de pêche. Les déclarations des pêcheurs sont des données essentielles pour définir l'évolution des stocks de poissons et donc, d'adapter la réglementation à l'état de la ressource et de la pression de pêche de façon à ce que la ressource et son exploitation perdurent dans le temps.

Ne pas utiliser de plastiques (bâches, big-bags, filets synthétiques...) ou matériaux non naturels pour l'aménagement des canaux ou pour la dérivation de l'eau :

Les sacs plastiques sont entraînés en mer à chaque crue. Ils ont un impact néfaste sur l'environnement (présence en mer, risque d'avalancement par les tortues et les cétacés avec étouffement...) et sur la sécurité publique (risque de blocage d'hélice des bateaux). Leur utilisation est donc proscrite tant pour le maintien des pierres que pour l'étanchéité du socle des canaux. Dans ce dernier cadre, l'emballage en matériaux naturels peut être utilisé.

En certaines conditions, les « ponceaux » ou « portes » peuvent être employées par les pêcheurs, en action de pêche et sous la surveillance des pêcheurs uniquement.

Ne JAMAIS utiliser de produits chimiques pour pêcher :

Toute utilisation de produit chimique (javel, Grésyl, ...) tant pour « décoller » le bichique que pour le « réorienter » vers d'autres canaux est proscrite. Ces produits ont un impact sur l'environnement (empoisonnement de nos cours d'eau) et sur la santé publique en cas de consommation.

Vu le 20/07/2023

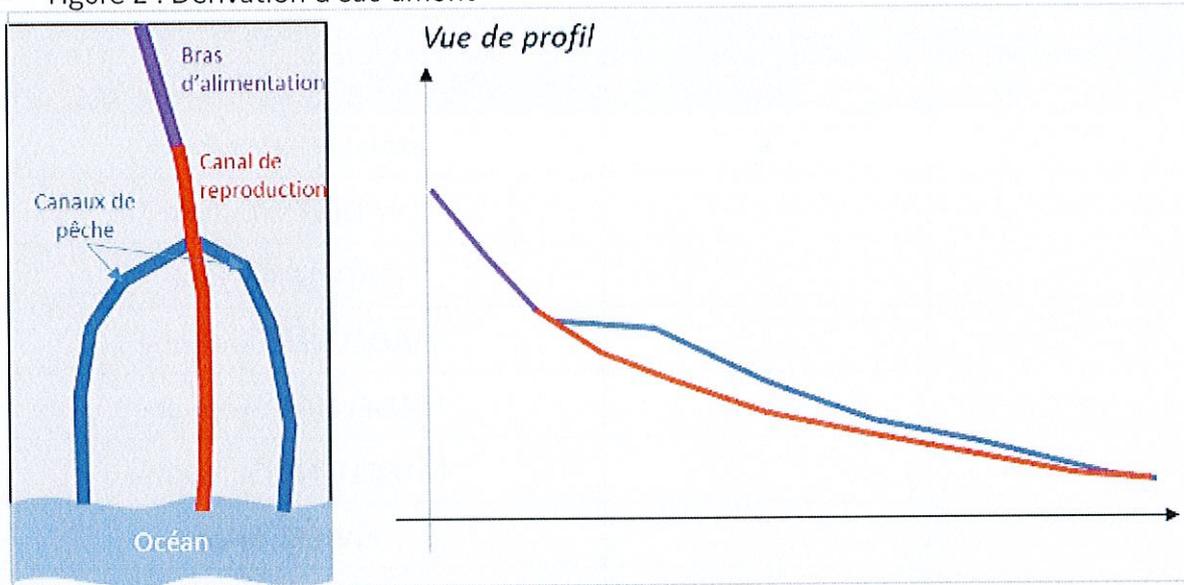
La Présidente de Association des Pêcheurs Sportives Culturelles  
de Sainte-Marie (APSCSM)

Mimose VAITINADAPOLLE



## Annexe : schéma de principe des aménagements

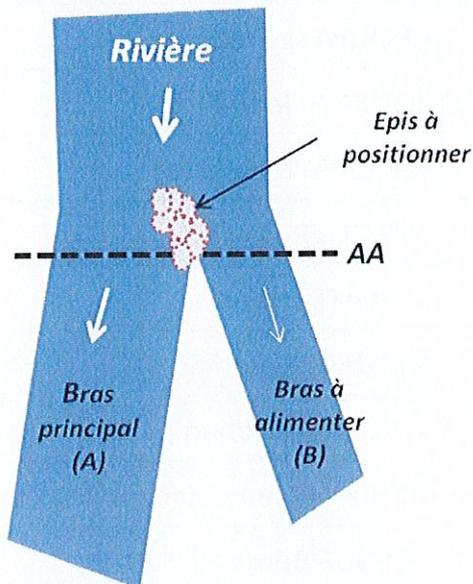
- Figure 1 : Canal libre, ou « canal de reproduction »
- Figure 2 : Dérivation d'eau amont



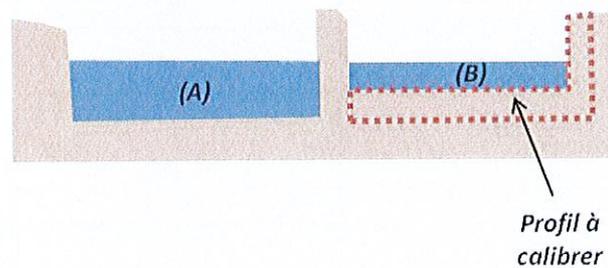
**Figure 1: Schéma de principe de positionnement canal libre et canaux de pêche**

→ Le canal libre est dans l'axe d'écoulement du bras d'alimentation, avec l'altitude la plus basse. Les canaux de pêche sont en dérivation de celui-ci

### Vue en plan



### Vue en coupe AA



**Figure 2: Schéma de principe de la dérivation d'eau**

Sous réserve du respect d'un débit minimum biologique, les pêcheurs de Primat (APBP) et de Sainte Marie (APSCSM) partagent le débit :

- en deux parts égales en basses eaux
- de façon à suffisamment alimenter le bras non naturel en hautes eaux (le débit dérivé peut alors être inférieur à 50%)

**Annexe : liste des pêcheurs**

Canal de Pêche	Pêcheur Pro	Nom et Prénom
1	X	MADELEINE Sylvain
		MADELEINE Alain
		MADELEINE José
		MADELEINE Anthony
		MADELEINE Stéphane
		MADELEINE Guillaume
		RIVIERE Brice
		HEURTIN Gilles
		MOUNIAMA Geremy
2	X	VAITINADAPOULLE Georges-Marie
		SOUCRAMANIEN Jean-Claude
		MALOTO Jean-François
		VAITINADAPOULLE Yann
3	X	CAROUPAYE Franchin
		CAROUPAYE Jean-Michel
		CAROUPAYE Narcisse
		TECHER David
		PLATE Albert
4	X	VIADERE Emerick
		CALAPAYA Johan
		MADELAINE Jean-Marc
		BEGUE Bernard

## Annexe : Fiche type demande ponctuelle d'intervention pour la réalisation de travaux mécanisés



### DEMANDE PONCTUELLE D'INTERVENTION POUR RÉALISER DES TRAVAUX MÉCANISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIÈRE DES PLUIES CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ N° 2024-80 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SELON LES MODALITÉS DÉFINIES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N°2024-309 DU 19 FÉVRIER 2024

Le présent formulaire doit être transmis par le pétitionnaire au service gestionnaire du domaine public fluvial (DEAL) en préalable à toute intervention mécanisée.

Son retour signé par le service gestionnaire autorise les interventions.

Vu l'autorisation d'occupation temporaire N°2024 - 080 accordée à l'association APSCSM en date du \_\_\_\_\_ ;

L'association APSCSM DÉCLARE occuper les terrains situés sur des dépendances du domaine public fluvial afin de réaliser des travaux d'entretien des aménagements réalisés pour exercer la pêche aux bichiques :

#### Numéro d'intervention :

- le numéro de l'intervention pour la saison en cours (ex : intervention n°1/3 – saison 2024/25) ;

Type d'intervention :  Intervention avant la saison de pêche pour préparation (au plus tôt 1 mois avant, maximum 2 interventions/an)

ou

Intervention pendant la saison de pêche pour réparation (maximum 2 interventions/an)

#### Description de l'opération :

- les zones concernées parmi celles possibles (répartiteur + pêcheries n°1, n°2, n°3 et n°4), conformément au dossier d'autorisation environnementale ;

- les accès utilisés par les engins ;
- l'emplacement des éventuels points de traversée de lit vif de cours d'eau ;
- les représentants du bénéficiaire qui seront présents pour superviser les opérations et leurs coordonnées (téléphone mobile + adresse mail) ;
- les coordonnées des entreprises intervenant sur le chantier (nom, téléphone mobile) ;
- le nombre de personnes et de véhicules intervenant, ainsi que, le cas échéant, l'immatriculation des véhicules et engins concernés.
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- tout autre élément permettant de mesurer l'impact des travaux envisagés ainsi que les mesures précises d'évitement, réduction compensation en sus de celles pérennes mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2024-309 du 19 février 2024.

Le calendrier d'opération précisant la date et la durée prévue des travaux ;

L'intervention se déroulera :

le

de  à

ou

du

de  à

de  à  au

Fait à \_\_\_\_\_, le  
qualité :

Le représentant de l'association,

Prénom – Nom

*Signature*

---

**Le service gestionnaire du DPF (DEAL) ACCUSE RÉCEPTION** de la déclaration d'intervention prévue à l'article 5.2 de l'autorisation susvisée.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

---